

MOTION N° 6

Article concerné

L'article 14.3 ajouté par l'article 4 du projet et relatif aux appels des décisions du registraire.

Problèmes posés par l'article existant

Le projet de loi ne cherche pas à "indianiser" le processus central de l'inscription puisqu'il confie la prise des décisions à un fonctionnaire fédéral et ne prévoit aucune participation intermédiaire de la communauté indienne à ces décisions avant les appels aux tribunaux, lesquels reflètent des valeurs et des préoccupations étrangères aux Indiens.

En excluant toute participation des Indiens, le projet de loi accroît les difficultés financières de ceux qui sont le moins en mesure de s'offrir des procès coûteux et, en même temps, rend moins probables les appels des décisions du registraire parce que les Indiens se méfient du système juridique non indien, qu'ils le connaissent mal et qu'ils sont intimidés par lui.